



جامعة زيان عاشور الجلفة
كلية الحقوق والعلوم السياسية
الجذع المشترك - حقوق-



مقياس المصطلحات الأجنبية -2-

دروس عبر الخط موجهة لطلبة سنة أولى ليسانس

جذع مشترك حقوق

إعداد الدكتور: عباس عبد القادر

السنة الدراسية: 2021-2022

Université de Djelfa

Faculté de droit et sciences politiques

Département de droit

Deuxième semestre; première année (LMD), 2021/2022

Cours n° 01

les droits subjectifs

Le droit subjectif désigne l'ensemble des prérogatives, avantages ou pouvoirs particuliers dont bénéficie et peut se prévaloir un sujet de droit, qu'il soit personne physique ou morale. Les droits subjectifs sont reconnus par le droit objectif. Ainsi, les individus sont égaux devant la loi (droit objectif), mais n'ont pas tous les mêmes droits. Les droits subjectifs sont opposables aux tiers, leur respect ou leur reconnaissance peut être réclamée en justice.

Dans les droits subjectifs, on distingue :

Les droits patrimoniaux qui ont une valeur pécuniaire en argent. Ils sont transmissibles, par exemple par héritage, cessibles à un acquéreur, saisissables par des créanciers impayés, prescriptibles (extinction du droit après un certain délai fixé par la loi). Ils sont répartis en trois catégories :

Les droits réels mettent en relation un sujet de droit et une chose matérielle.

Exemples : droit de propriété, usufruit, nue propriété, hypothèque, gage.

Les droits personnels (ou droits de créance) portent sur une personne.
Un droit personnel met en relation un créancier et un débiteur.

Exemples: créancier chirographaire, privilégié ou nanti.

Les droits intellectuels portent sur quelque chose d'incorporel résultant de l'activité intellectuelle du sujet de droit. Exemples : propriété littéraire, propriété artistique, propriété industrielle, propriété de clientèle...

Les droits extrapatrimoniaux qui n'ont pas de valeur pécuniaire en eux-mêmes et qui sont intransmissibles, incessibles, insaisissables et imprescriptibles.

- Les droits politiques (Ex : droit de vote)
- Les droits publics, civils et civiques
- Les droits familiaux (autorité parentale)
- Les droits de la personnalité Ex : droit au nom, à l'honneur, à l'image, à l'intimité de la vie privée, droit moral de l'auteur sur son œuvre.

Université de Djelfa

Faculté de droit et sciences politiques

Département de droit

Deuxième semestre; première année (LMD), 2021/2022

Cours n° 02

ORDRE JUDICIAIRE

COUR SUPRÊME :

Instituée par la loi n°63-218 du 18 juin 1963, la Cour Suprême représente la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. La Cour Suprême comprend 150 juges répartis dans quatre divisions : civil et commercial; sécurité sociale et travail; criminel; et administrative.

Son objectif est, d'une part, de garantir l'unification de la jurisprudence de l'ordre judiciaire sur l'ensemble du territoire national et d'autre part, de veiller au respect de la loi.

Elle est compétente pour statuer sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux de tout ordre à l'exception des juridictions relevant de l'ordre administratif.

La Cour Suprême, actuellement régie par la loi de 1989, est composée de huit chambres (civile, foncière, sociale, criminelle, délits et contraventions, statut personnel, chambre commerciale et maritime et chambre des requêtes). Elle dispose d'une autonomie financière et d'une autonomie de gestion.

La Cour Suprême algérienne est composée de magistrats du siège et de magistrats du parquet. Les magistrats du siège sont le premier président (qui dirige la Cour Suprême), le vice-président, les présidents de chambres, les présidents de sections et les conseillers. Les magistrats du parquet sont composés du procureur général, du procureur général adjoint et des avocats généraux. Le greffe de la Cour Suprême est assuré par les greffiers.

LA COUR D'APPEL:

La Cour d'appel est une juridiction de second degré. Elle constitue une voie d'appel contre les décisions de justice rendues par les tribunaux des juridictions inférieures.

Il existe 48 cours d'appel sur le territoire national algérien. Chaque cour est divisée en plusieurs chambres lesquelles peuvent se subdiviser en sections. Chaque cour comprend, au moins, une chambre d'accusation qui constitue une juridiction d'instruction du second degré. Elle connaît les recours contre les ordonnances des juges d'instruction et contrôle les activités de la police judiciaire.

La Cour d'appel statue en forme collégiale. Elle est composée d'un Président, d'un vice-président, des présidents de chambre, des conseillers, d'un parquet général comprenant un procureur général, un premier procureur général adjoint et des procureurs généraux adjoints, ainsi qu'un service du greffe.

TRIBUNAL :

On compte 210 tribunaux en Algérie. Le Tribunal est la juridiction de premier degré de l'ordre judiciaire. Sa compétence est déterminée par le code de procédure civile, le code de procédure pénale et les lois particulières en vigueur.

Le Tribunal est généralement divisé en quatre sections, civile, pénale, prud'homale et commerciale.

Juridiction statuant à juge unique, le Tribunal comprend un président du tribunal, un vice-président, des juges, un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs juges des mineurs, un procureur de la République, des procureurs de la République adjoints et le greffe. La juridiction des mineurs et la juridiction sociale statuent en forme collégiale en présence d'un juge et de deux assesseurs.

PÔLES PÉNAUX SPÉCIALISÉS :

Les pôles pénaux spécialisés comprennent 6 tribunaux, créés en 2004, et représentent un nouvel instrument judiciaire mis en place pour adapter la législation algérienne aux différents engagements internationaux de l'Algérie tels que la lutte contre le crime international organisé, l'atteinte au système de traitement automatisé des données, le blanchiment d'argent, le terrorisme et les infractions relatives à la législation des changes.

Un décret exécutif a étendu la compétence territoriale des procureurs de la république, des juges d'instruction ainsi que des juges du siège au ressort d'autres tribunaux. A titre d'exemple, la compétence territoriale du tribunal de Ouargla comprend Ouargla, Adrar, Illizi, Tindouf et Ghardaïa. Ces juridictions comprennent des règles dérogatoires au droit commun et sont dotées d'importantes compétences, notamment techniques (écoutes téléphoniques, infiltrations sonorisation)

Un pôle comprend douze magistrats chargés de suivi des dossiers spéciaux. Il statue en dernier ressort, avec trois magistrats assistés de deux assesseurs-jurés.

TRIBUNAL MILITAIRE :

Le Tribunal militaire est une juridiction d'exception dont les jugements interviennent en dehors du système judiciaire ordinaire.

En temps de paix, cette juridiction a compétence pour juger certaines infractions propres aux armées et les personnes qui ont la qualité de militaire. Ces décisions relèvent du contrôle de la Cour Suprême. En temps de guerre, elles connaissent toutes les atteintes à la Sûreté de l'Etat.

Le Tribunal militaire permanent est composé de trois membres, un président et deux assesseurs. Cette juridiction est présidée par un magistrat des Cours.

ORDRE ADMINISTRATIF :

CONSEIL D'ETAT :

Le Conseil d'Etat algérien est la juridiction suprême de l'ordre administratif institué par la loi n°98-01 du 30 mai 1998.

Il constitue l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives en réglant les conflits entre l'administration et les administrés.

En tant qu'organe consultatif, il donne son avis sur les projets de loi avant leur examen en conseil des ministres.

En tant qu'organe judiciaire, le Conseil d'Etat connaît en premier et en dernier ressort des recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelles émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales, des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève du Conseil d'Etat.

Il connaît en appel les jugements rendus en premier ressort par les juridictions administratives dans les cas où la loi n'en dispose pas autrement comme il connaît des recours en appel contre les décisions de juridictions administratives rendues en dernier ressort, ainsi que des recours en cassation des arrêts de la cour des comptes.

Le Conseil d'Etat est organisé pour l'exercice de ses fonctions judiciaires en quatre chambres, chacune d'elle étant subdivisée en sections.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF :

Les tribunaux administratifs constituent les juridictions de droit commun en matière administrative.

Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat puisqu'elles constituent des juridictions de première instance.

Les tribunaux administratifs sont organisés en chambres subdivisées en sections.

Chaque tribunal administratif comprend au moins trois magistrats. Les magistrats de ce tribunal sont soumis au statut de la magistrature. Ils sont organisés en chambres qui peuvent être subdivisées en sections.

TRIBUNAL DES CONFLITS :

Créé lors de la révision constitutionnelle intervenue en 1996, le Tribunal des conflits a été institué par l'article 152 de la constitution et mis en œuvre par la loi organique n° 98-03 du 3 juin 1998.

Il s'agit d'une juridiction chargée de régler les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l'ordre judiciaire et celles relevant de l'ordre administratif. Le Tribunal des conflits n'intervient donc pas dans les conflits de compétence entre les juridictions relevant d'un même ordre.

Aucun appel ne peut être formé contre les décisions émanant de ce tribunal.

Le Tribunal des conflits comprend sept magistrats, dont le président, nommés pour moitié parmi les magistrats de la Cour Suprême et pour l'autre moitié parmi les magistrats du conseil d'Etat. Le président du Tribunal des conflits, quant à lui, est nommé, alternativement parmi les magistrats de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat, par le Président de la République pour une période de trois ans. Un commissaire d'Etat et un commissaire d'Etat adjoint sont aussi nommés selon la même forme pour une durée de 3 ans.

Pour délibérer valablement le Tribunal des conflits doit comprendre au moins 5 membres dont 2 relevant de la Cour suprême et 2 relevant du Conseil d'Etat. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la loi du 3 juin 1998 a prévu un mécanisme particulier qui évite un blocage : la voix du président est prépondérante.

Acte juridique : تصرف قانوني

Scrutin : الانتخاب

Fait juridique : واقعة قانونية

Citoyen : مواطن

Droit positif : القانون الوضعي

Majorité : سن الرشد

Demandeur : مدعي

Sujet de droit : صاحب الحق

Partie civile : مدعي مدني

Prérogative juridique : امتياز قانوني

Indemnité : تعويض

Droit de propriété : حق الملكية

Droit objectif : القانون الموضوعي

Droits de l'homme : حقوق الإنسان

Droit subjectif : حق ذاتي

Faute : خطأ

Règle juridique : قاعدة قانونية

Règle générale : قاعدة عامة

Université de Djelfa

Faculté de droit et sciences politiques

Département de droit

Deuxième semestre; première année (LMD), 2021/2022

Cours n° 03

Les divisions du droit

Introduction

D'une façon générale, les divisions de droit sont regroupées en deux grandes catégories, Nous avons le droit public et le droit privé.

Le droit public se divise aussi en deux sections comme suit :

1- droit public international.

2- droit public national ou (interne).

I- la distinction droit nationale du droit international

A- le droit international

Définition : le droit international régit les relations internationales entre Etats, individus, collectivités de nationalités différentes et se décompose entre le droit international public et le droit international privé.

- le droit international public concerne les relations entre Etats souverains, la plupart des Règles reposent sur les conventions diplomatiques, des traités ou des usages internationaux.

Ex : convention internationales pour la non-prolifération des armes atomiques, ou légalité des droits des femmes, il existe des tribunaux internationaux comme la cour internationale de justice de la Haye...

- le droit international privé, est le droit qui s'applique quand des relations, des contrats

s'établissent avec un étranger ou au sujet de biens situés à l'étranger.

Ex : un algérien épouse une marocaine en France, ils résident a canada, et veulent divorcer. La question qui se pose dans ce cas, quelle législation faut-il appliquer ?

Au niveau de la réalité, pour éviter les problèmes délicats posés par l'application du droit international privé, les contrats contiennent et prévoient généralement dans une clause, la législation applicable.

B- le droit national ou (interne)

Définition : c'est le droit positif en vigueur dans un Etat (société) déterminée, il règlemente les rapports sociaux à l'intérieur de chaque pays (Etats).

Ex : le droit de la famille en droit algérien.

Généralement le droit national ou (interne) se divise classiquement en deux grandes sections, qui sont le droit public et le droit privé.

II- la distinction droit public du droit privé

Le droit objectif interne se divise en deux branches, le droit public, et le droit privé.

Chacun des deux genres du droit public ou privé comprenant plusieurs disciplines.

A- le droit public

Définition : Se définit comme l'ensemble des règles qui déterminent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs public et leurs rapports avec les particuliers, il se trouve généralement un critère classique pour la distinction entre le droit public et le droit privé qui s'appelle l'utilisation de la puissance public.

Les disciplines qui peuvent rattachées au droit public sont très nombreuses comme

suit :

- le droit constitutionnel.
- le droit administratif.
- la législation financière.

B- le droit privé

Définition : se définit comme l'ensemble des règles qui régissent les rapports des personnes privées (individus- groupements) entre elles.

Ex : (droit mariage, filiation, les biens, contrats...), il règlemente la propriété et les rapports d'obligation entre les individus comme les : (créances, faits, générateurs de responsabilité civile).

La branche principale du droit privé, est le droit civil, qui définit au sein du droit objectif, comme le droit commun.

Les autres branches du droit privé se sont séparées du droit civil pour constituer d'autres branches spécialisées du droit privé.

On ajoutant aussi que, les autres branches sont d'application plus étroites car elles régissent certaines catégories de citoyens ou certaines activités professionnelles.

Le droit commercial est la branche principale du droit civil, qui régit les actes de commerce et les activités des commerçants (personnes physiques et sociétés commerciales).

C- les droites mixtes

Il existe nombreuses branches qui ne peuvent être soumises à un tel classement parce qu'elles participent aux deux à la fois.

Enfin, il n'ya pas en vérité aujourd'hui une distinction concrète entre les diverses branches du droit.

La notion du droit mixte est : constitue un droit mixte branche du droit qui réalise une combinaison de règle relevant pour les unes du droit public, et les autres du droit privé.

3- le développement de nouveau droit

La distinction du droit privé et du droit public sa devient aujourd'hui insuffisante face au phénomène de multiplication des branches du droit, et à la complexité des activités socio-économiques à correspondu une spécialisation constante des branches du droit aussi que l'apparition de nouveaux droits.

A- les droits spécialisés

A coté des branches traditionnelles du droit, il existe des droits spécialisés détachés du droit commercial ou du droit civil comme :

- le droit des assurances.
- le droit de consommation.
- le droit de propriété littéraire.
- le droit artistique et industriel.
- le droit de l'urbanisme et de la construction.
- le droit de foncier, et immobilier.
- Le droit des transports...

Aussi, à coté du droit du transport, il existe un droit des transports maritime, terrestre, aériens.

Certaines branches du droit, plus spécialement applicable aux entreprises, sont souvent regroupées sous l'appellation « droit des affaires ».

B- les nouveaux droits

Compte tenu de l'évolution de la société, les besoins de secteur socio-économique, et

l'évolution des sciences, de nouveaux droits apparaissent comme :

- le droit des télécommunications.
- le droit de l'environnement.
- le droit médical et la bioéthique. – le droit de l'information.

la série des termes juridiques portant les divisions du droit (français- arabe)

Droit international public : القانون الدولي العام

Droit international privé : القانون الدولي الخاص

Droit public : القانون العام

Droit privé : القانون الخاص

Pouvoirs publics : سلطات عمومية

Conseil d'état : مجلس الدولة

Personne publique : شخص عمومي

Personne morale : شخص معنوي، اعتباري

Fonction publique : الوظيفة العمومية

Filiation : نسب، بنوة

Créance : حق، دين

Droit commun : القانون العام

Droit pénal : القانون الجنائي

Droit commercial : قانون تجادي

Procédure pénale : إجراءات جزائية

Procédure civile : إجراءات مدنية

Service public : المرفق العام

Etablissement public : مؤسسة عمومية

Droit des affaires : قانون الأعمال

Droit d'auteur : حق المؤلف

Droit de préférence : حق الامتياز

Droit de la propriété intellectuelle : حق الملكية فكرية

Université de Djelfa

Faculté de droit et sciences politiques

Département de droit

Deuxième semestre; première année (LMD), 2021/2022

Cours n° 04

Les divisions du droit

Introduction

Dans chaque pays du monde existe un texte fondamental qui s'appelle la constitution, Son rôle est définit les autorités, l'organisation du pouvoir, les principes politiques ...etc.

01- les principes fondamentaux des institutions

Le fonctionnement des institutions politiques en Algérie reposent sur deux niveaux, le pouvoir politique centrale représente par l'état et les collectivités territoriales comme lawilaya, La commune.

La constitution algérienne contient aussi deux principes politiques fondamentaux, le premier relatif de la souveraineté nationale (A) et le principe de la séparation des pouvoirs (B).

A- La Souveraineté Nationale

Ce principe signifie que l'autorité suprême appartient au peuple seulement selon l'article 06 de la constitution.

B- La Séparation Des Pouvoirs

Signifié que les pouvoirs doivent être indépendants et confiés à des organes distincts d'une de l'autre (entre eux) pour préserver ces libertés des citoyens et à protéger leur droits.

2 – L'Etat

Constitue une organisation politique et juridique de la nation de chaque pays, et

l'état dans le droit positif se constitue par trois éléments sont :

-territoire, population, un pouvoir exécutif (pouvoir politique reconnu par les états membre de la communauté internationale)

A- Le Pouvoir Exécutif

Le pouvoir exécutif se compose dans la réalité dans la plupart du pays du monde (selon leur système politique) par le président et le gouvernement.

1- Le Président

Dans chaque pays à travers le monde, représenté par un président comme un symbole humain, possède des missions déterminées par la constitution.

2- Le Gouvernement

De chaque pays du monde moderne se trouve un gouvernement qui a mis sous la coordination du premier ministre de mettre en réalité le programme du président de La République en parle ici de l'Algérie.

B- Le Pouvoir Législatif

La constitution du pouvoir législatif appartient par l'action électorale et les membres sont élus par le peuple, et le parlement a des missions déterminées par la constitution.

C- le Pouvoir Judiciaire

Le rôle du pouvoir judiciaire est de veiller à l'application du droit et de protéger les citoyens contre les abus éventuels, et selon la constitution algérienne, le président de la République selon la constitution en vigueur est le gérant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

3- Les collectivités territoriales

En principe dans tous les pays, les collectivités territoriales sont composées par la wilaya, et la commune, comme l'Algérie selon l'article 15 de la constitution.

A- La Commune

La commune est considéré comme La collectivité de base de l'état, se repose par un organe exécutif (et le président de l'assemblée populaire) est un organe délibérant (assemblée populaire communale), la commune s'occupe de l'état civil, les services publics communaux selon la loi de la commune...etc.

B- La Wilaya

C'est un organe exécutif, le wali est un représentant du pouvoir exécutif centrale au niveau du département de la wilaya.

La wilaya possède un organe délibérant (APW), les missions de la wilaya sont déterminées par la loi de la wilaya comme suit :

- gère les services publics de la wilaya, action économique, sociale, aménagement du

Territoire, lycées, les routes ...etc.

4 –Termes juridiques français-arabe.

- Sceau de l'état : ختم الدولة
- Séparation des pouvoirs : فصل السلطات
- Conseil de la nation : مجلس الأمة
- Etat : الدولة
- Nation : الأمة
- Constitution : الدستور
- Collectivités locales : الجماعات المحلية
- Commune : بلدية
- Etat civil : حالة مدنية
- Wilaya : الولاية

- Immunité parlementaire : حصانة برلمانية
- Décret : مرسوم
- Grace : عفو خاص
- Gouvernement : حكومة
- Bicamérisme : نظام ثنائية التمثيل البرلماني
- Mandat présidentiel : الولاية الرئاسية
- Mandat : وكالة ، نيابة
- APW : المجلس الشعبي الولائي
- assemblée populaire communale المجلس الشعبي البلدي
- organisation politique تنظيم سياسي
- pouvoir législatif سلطة تشريعية
- pouvoir judiciaire سلطة قضائية
- pouvoir exécutif سلطة تنفيذية
- collectivités territoriales جماعات إقليمية